

# Vers des appâts plus durables

À l'échelle mondiale, la pêche à la palangre pélagique a le même poids économique que la pêche à la senne utilisée pour les thons. Elle cible préférentiellement les thons et les espadons de grande taille mais elle peut entraîner des dommages collatéraux, notamment chez les tortues marines, les requins ou les oiseaux marins.



Prise accessoire à la palangre.



Appâts artificiels.

Lorsque les navires pêchent à la palangre pélagique, ils posent derrière eux une ligne longue parfois de dizaines de kilomètres pouvant porter jusqu'à 3 600 hameçons qui resteront à la dérive pendant plusieurs heures. Ces hameçons sont garnis d'un appât, un maquereau, une sardine ou un calamar, pour attirer les grands poissons pélagiques comme les thons ou les espadons... Mais des requins, et parfois des espèces protégées comme les tortues, certains oiseaux de mer et des mammifères marins sont également capturés, selon les lieux de pêche. Et ce n'est pas là le seul inconvénient.

Car la pêche à la palangre utilise chaque année 350 000 tonnes d'appâts naturels qui pourraient tout aussi bien être consommés par l'homme. Un grand gâchis, d'autant que 15 % seulement de ces appâts permettent de capturer un poisson cible. Le reste est rejeté à la mer. Ces appâts doivent en outre être achetés à un prix toujours plus élevé, et maintenus congelés à terre comme en mer, ce qui représente des charges importantes pour amateurs et pêcheurs.

Pour réduire les coûts environnementaux et économiques de l'appât naturel dans les pêcheries palangrières, des programmes de recherche ont été lancés dès 2008. L'idée ? Remplacer les appâts naturels par des versions artificielles et réutilisables. Pendant trois ans, à La Réunion, différents leurres en forme de poissons ont été testés. En 2011, un appât artificiel écologique (APARE) a été mis au point, qui a été testé puis breveté par l'IRD et qui, à ce jour, évite de pêcher les espèces protégées. Concrètement, il s'agit d'une coque souple et percée réutilisable, en polymère biodégradable, qui peut être remplie avec une pulpe fabriquée avec les déchets des pêcheries. Les appâts artificiels devraient contribuer à réduire les coûts de production tout en valorisant les sous-produits de la filière. Plusieurs modifications doivent encore être apportées aux premiers prototypes développés. Les chercheurs tentent actuellement de mettre au point différentes améliorations, en partenariat avec les industriels, et espèrent une mise sur le marché dès 2025.

## PARTENAIRES

Université fédérale et rurale du  
Pernambouc, Recife, Brésil

Seychelles Fishing Authority, Port  
Victoria, Seychelles

CAP RUN/ARDA, La Réunion



# SCIENCE

et développement  
durable

---

75 ANS  
DE RECHERCHE AU SUD

---

IRD Éditions  
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Marseille, 2019

## Direction éditoriale

Marie-Lise Sabrié, Thomas Mourier, Corinne Lavagne

## Rédaction

Viviane Thivent

## Conception maquette et mise en page

Charlotte Devanz

## Correction

Stéphanie Quillon

Les photos de cet ouvrage sont issues de la banque d'images Indigo (IRD)

### Photo de couverture

Peinture d'art haïtien, Port-au-Prince, *Haïti* par H. Jackson. © Paul Kim - Banque d'images Alamy

### Photos pages de partie

Partie 1 – Accès à l'eau, Burkina Faso. © IRD/B. Ouattara

Partie 2 – Volcan Cotopaxi en activité, Équateur. © IRD/J. P. Verdesoto

Partie 3 – Fruits rouges (*Aframomum*), forêt du Mayombe, République démocratique du Congo. © IRD/E. Katz

Partie 4 – Forêt tropicale humide des South Western Ghats, Inde. © IRD/G. Michon

Partie 5 – Atelier d'observation du soleil, Sénégal. © IRD/R. Nisin

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle, première partie) n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans le but d'exemple ou d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon passible des peines prévues au titre III de la loi précitée.

© IRD, 2019

ISBN : 978-2-7099-2737-6